

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie et Déchets

DEAL-20190318-RED – APPROBATION PPRN MODIFIE BASSE-TERRE

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN du .. 1 6 AVR. 2019

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8 et les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2304/SDIPC du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Basse-Terre ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED du 29 novembre 2018 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Basse-Terre ;
- Vu la décision n°F-001-18-P-0073 en date du 06 novembre 2018 de la formation de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Basse-Terre
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Basse-Terre ;
- Vu l'avis favorable émis par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes ;
- Vu l'absence d'observation formulée à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de modification, organisée du 07 janvier au 06 février 2019 inclus ;
- Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle sur les pièces graphiques mise en évidence par une étude hydraulique et un relevé topographique précis ;
- Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) pour la commune de Basse-Terre est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 – La modification comprend des éléments suivants :

- la note explicative de la modification;
- le bilan de la modification :
- l'extrait du plan de zonage réglementaire modifié dans le secteur du Carmel.

Les autres documents graphiques, la note de présentation et le règlement du PPRN approuvé le 30 décembre 2005 sont inchangés et restent opposables.

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme. Il est annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune concernée, dans un délai de trois mois en application de ce même article.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification dans la mairie de la commune de Basse-Terre et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes.

Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat d'affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes.

Un avis public mentionnant l'approbation de la modification du PPRn de la commune de Basse-Terre est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Basse-Terre ;
- au siège de la Communauté de l'Agglomération du Grand Sud Caraïbes ;
- à la préfecture de Guadeloupe.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Basse-Terre et le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

1 6 AVR. 2019

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « $T\'{e}l\'{e}recours$ citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

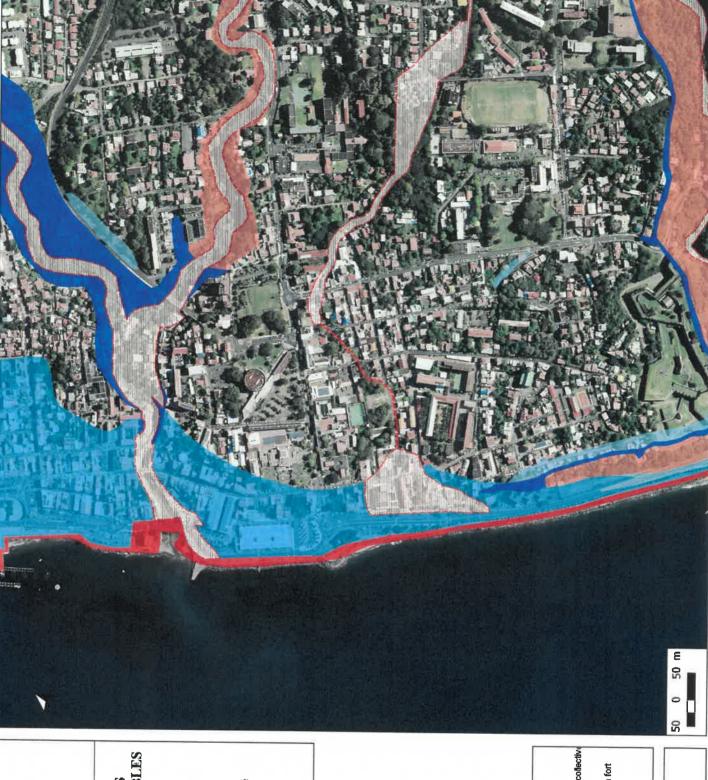


PPRN MULTIRISQUES

COMMUNE DE BASSE-TERRE

Plan de Zonage Réglementaire modifié

Échelle: 1/5000



Légende

Zones soumises à prescriptions individuelles

Zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collective Zones soumises à projet d'aménagement

Zones inconstructibles - Aléa mouvement de terrain fort Zones inconstructibles - Aléa inondation fort

Zones inconstructibles - Aléa houle cyclonique fort

Source DEAL, IGN BDORTHO 2017, SAFEGE Décembre 2018